

Mémoire sur le projet de loi N° 67

***Loi modifiant le Code des professions pour la
modernisation du système professionnel et visant
l'élargissement de certaines pratiques professionnelles
dans le domaine de la santé et des services sociaux***

**Présenté à la Commission des institutions de
l'Assemblée nationale du Québec**

Septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
1. Mettre fin à l’ambiguïté et à l’incohérence : reconnaître le diagnostic des conditions oculovisuelles posé par les optométristes.....	5
2. Pour une première ligne optométrique efficace : éliminer les restrictions réglementaires relatives aux médicaments et aux soins oculaires	7
3. Pour un encadrement plus efficace des tierces parties dont les activités sont liées à l’offre de services professionnels.....	9
Annexe - Modifications législatives requises pour donner suite aux recommandations 1 et 2.....	11

SOMMAIRE

De façon générale, l'Ordre des optométristes du Québec accueille favorablement les mesures prévues par le Projet de loi 67, soit la *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*¹, qui marquent ainsi une première étape du chantier de modernisation du système professionnel lancé en 2023.

Suivant les informations qui ont été communiquées au moment de la présentation de ce projet de loi, l'Ordre a bien noté qu'il s'agissait notamment d'identifier des « gains rapides », permettant une plus grande agilité pour les ordres, mais permettant aussi d'atteindre certains objectifs identifiés dans le cadre du « Plan Santé »², notamment en ce qui concerne le décloisonnement ou l'élargissement des professions.

Dans cette dernière perspective, l'Ordre estime qu'il serait d'ores et déjà possible d'aller plus loin, dans le cadre du Projet de loi 67, en y incorporant immédiatement certaines mesures prévues par les recommandations suivantes, qui ont déjà été communiquées au ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'à l'Office des professions du Québec.

D'autres mesures sont également proposées par l'Ordre en vue de favoriser un encadrement plus efficace des pratiques professionnelles au sein de différentes organisations.

RECOMMANDATION 1 :

Que le Projet de loi 67 prévoit une modification de l'article 16 de la *Loi sur l'optométrie* afin de reconnaître le diagnostic des conditions oculovisuelles posé par les optométristes (voir la proposition détaillée en annexe).

Comme c'est le cas dans ce projet de loi pour le diagnostic de certains problèmes de santé mentale, il s'agirait de reconnaître dès maintenant la capacité diagnostique des optométristes pour les problèmes oculovisuels, de façon à éviter toute ambiguïté sur la capacité de ces professionnels à assurer pleinement leur rôle en première ligne à cet égard.

RECOMMANDATION 2 :

Que le Projet de loi 67 prévoit une modification des articles 16 à 19.4 de la *Loi sur l'optométrie* afin d'éliminer les restrictions réglementaires relatives aux médicaments et aux soins que les optométristes peuvent prescrire et administrer (voir la proposition détaillée en annexe).

Il s'agirait d'éliminer les restrictions réglementaires concernant les médicaments et les soins que les optométristes peuvent prescrire ou dispenser dans le cadre de leur pratique, et qui compromettent souvent leur capacité d'offrir une prise en charge complète des besoins de la population en matière de santé oculovisuelle.

¹ Présentation, 1^{ère} session, 43^e législature (Québec).

² MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé*, Gouvernement du Québec, 2022, en ligne: https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/memoires/Plan_Sante.pdf (consulté le 15 août 2024).

RECOMMANDATION 3 :

Que le Projet de loi 67 prévoit l'autorisation pour un professionnel d'exercer au sein d'une personne morale sans but lucratif sans que l'adoption d'un règlement à cette fin par chaque ordre professionnel ne soit nécessaire ni qu'une condition de coût modique ne soit fixée pour les services rendus; il devrait être prévu qu'au besoin, chaque ordre puisse encadrer cette pratique par voie réglementaire, si des enjeux particuliers l'exigent.

Le moyen proposé dans le Projet de loi 67 pour autoriser et encadrer l'exercice d'une profession au sein d'une personne morale sans but lucratif est inutilement lourd sur le plan réglementaire et disproportionné compte du risque posé par ce type d'activité. De plus, il entre en contradiction avec l'objectif d'allègement réglementaire de l'actuel chantier de modernisation du système professionnel.

RECOMMANDATION 4 :

Que dans le cadre des travaux de modernisation du système professionnel, il soit prévu de permettre aux ordres professionnels d'intervenir plus efficacement en vue d'assurer la protection du public, auprès des tierces parties dont les activités sont liées à l'offre de services professionnels.

Alors que le Projet de loi 67 prévoit un encadrement réglementaire lourd pour l'exercice en personne morale sans but lucratif, paradoxalement, rien n'est proposé pour favoriser un meilleur encadrement de certaines tierces parties qui, de plus en plus, exercent un contrôle significatif sur certains aspects de la pratique professionnelle (sélection et volume de patients, encadrement du personnel de soutien, entretien des équipements, tarification des services, publicité, etc.). Les ordres professionnels devraient disposer de leviers plus efficaces pour assurer la protection du public en cette matière.

1. Mettre fin à l'ambiguïté et à l'incohérence : reconnaître le diagnostic des conditions oculovisuelles posé par les optométristes

La reconnaissance de la capacité des optométristes et d'autres professionnels de poser un diagnostic correspond à une priorité établie dans le cadre des travaux réalisés en 2023 avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), en collaboration avec les ordres professionnels et les autres intervenants du secteur de la santé. L'objectif est de lever toute ambiguïté en cette matière et d'éviter, par exemple, qu'un optométriste doive inutilement diriger un patient vers un médecin lorsqu'un assureur ou un autre intervenant exige qu'un diagnostic soit établi. Il s'agit aussi d'éviter une situation passablement incohérente suivant laquelle, sur le plan législatif, on reconnaît qu'un médecin³ ou une infirmière praticienne spécialisée⁴ peut diagnostiquer une condition oculovisuelle, comme une conjonctivite, alors que très clairement, dans la plupart des cas, ce sont les optométristes qui sont chargés de procéder à de tels diagnostics.

Il faut ainsi concevoir que le diagnostic posé par les optométristes est déjà une réalité clinique, sans compter qu'il est également reconnu sur les plans académique, administratif et jurisprudentiel. Il ne s'agit pas comme tel d'autoriser les optométristes à réaliser une nouvelle activité clinique, mais bien de reconnaître, sur le plan législatif, qu'ils réalisent déjà cette activité, afin de lever toute ambiguïté en cette matière.

Ainsi, l'optométrie, telle qu'elle se pratique au Québec et ailleurs dans le monde, consiste essentiellement à diagnostiquer des déficiences de la fonction visuelle et des problèmes de santé oculaire, sur la base des résultats de l'examen des yeux et de différents tests et instruments. Bien sûr, les activités diagnostiques des optométristes sont complétées par des activités thérapeutiques, soit notamment par l'administration ou la prescription de médicaments, par la dispensation de soins oculaires et par la prescription de lentilles ophtalmiques et l'orthoptique.

De façon cohérente avec la conception même de ce qu'est la profession optométrique et en tenant compte de la signification propre du terme « diagnostic », la formation initiale en optométrie, qui correspond au Québec au doctorat en optométrie de l'Université de Montréal (UdeM), couvre les connaissances et compétences requises relativement au diagnostic. Celles-ci sont enseignées sur une base transversale, donc dans différentes activités cliniques qui portent sur divers aspects de la pratique optométrique⁵. Cette réalité est aussi observable ailleurs au Canada et aux États-Unis, dans le contexte notamment où le programme de doctorat en optométrie de l'UdeM est accrédité sur une base nord-américaine, par l'Accreditation Council on Optometric Education (ACOE)⁶.

Sur le plan juridique, la Cour d'appel du Québec a bien établi en 2005 le principe suivant lequel il serait illogique de permettre à un professionnel, exerçant sa profession de façon autonome, de pratiquer un traitement sur une personne « sans avoir diagnostiqué au préalable un problème pouvant être corrigé par un tel traitement »⁷.

³ *Loi médicale*, RLRQ, c. M-9, art. 31.

⁴ *Loi sur les infirmières et infirmiers*, RLRQ, c. I-8, art. 36.1 par. 1.

⁵ Pour plus de détails à ce sujet, voir : ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC, *Avis relatif à une actualisation législative concernant le diagnostic en optométrie*, avis produit dans le cadre d'une consultation de l'Office des professions du Québec sur la possibilité d'étendre le droit de poser un diagnostic dans le domaine de la santé physique, septembre 2020, p. 4-6 et annexes 1.

⁶ *Id.*, p. 4-6 et annexe 2.

⁷ *Association des chiropraticiens du Québec c. Office des professions du Québec*, 2005 QCCA 189, par. 13.

Dans cette même perspective, le diagnostic posé par les optométristes a déjà été reconnu par un comité d'experts de l'Office des professions du Québec⁸, dans le cadre de l'entente établie avec le ministre de la Santé et des Services sociaux pour le régime d'assurance maladie du Québec⁹ ainsi que par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)¹⁰. Même un règlement de l'Ordre, approuvé par l'Office des professions, réfère au diagnostic posé par les optométristes¹¹.

Ailleurs au Canada, aux États-Unis et dans le monde, le diagnostic posé par les optométristes est très largement reconnu et figure ainsi dans différentes définitions de leur champ d'exercice¹², y compris sur le plan législatif et réglementaire¹³.

Il est plus que temps de mettre fin à l'incertitude actuelle en ce qui concerne le rôle de l'optométriste au chapitre du diagnostic de diverses conditions oculovisuelles.

RECOMMANDATION 1

Que le Projet de loi 67 prévoit une modification de l'article 16 de la Loi sur l'optométrie afin de reconnaître le diagnostic des conditions oculovisuelles posé par les optométristes (voir la proposition détaillée en annexe).

⁸ COMITÉ D'EXPERTS SUR LA MODERNISATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE L'OCULO-VISUEL, *Rapport*, 2012, p. 42.

⁹ Voir notamment la définition de l'examen complet (partie 1.01 e) de la partie 3.4) ainsi que les définitions particulières des autres types d'examen : RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, *Manuel des optométristes*, en ligne :

<http://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/manuels/syra/optometristes/Manuel-optometristes.html> (consulté le 10 août 2020).

¹⁰ Celle-ci reconnaît qu'il est de la responsabilité de l'optométriste « d'effectuer l'examen médical et poser un diagnostic » : CNESST, *Optométristes*, <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/professionnels-intervenants-sante/optometristes> (consulté le 15 août 2024).

¹¹ *Règlement sur la tenue du dossier optométrique*, RLRQ, c. O-7, 2. 20, art. 2.02 i).

¹² Voir notamment : ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU CANADA, *Les optométristes : spécialistes des soins oculovisuels primaires*, en ligne :

https://opto.ca/sites/default/files/resources/documents/les_optometristes_specialistes_fr_march_2018_digital.pdf (consulté le 15 août 2024); AMERICAN OPTOMETRIC ASSOCIATION, *What is a Doctor of Optometry?*, en ligne: <https://www.aoa.org/about-the-aoa/what-is-a-doctor-of-optometry> (consulté le 15 août 2024); WORLD COUNCIL OF OPTOMETRY (WCO), *What is WCO's concept of optometry?*, en ligne: <https://worldcouncilofoptometry.info/about-us/> (consulté le 15 août 2024).

¹³ Avis précité, note 5, p. 9, annexes 3 et 4.

2. Pour une première ligne optométrique efficace : éliminer les restrictions réglementaires relatives aux médicaments et aux soins oculaires

Comme c'est le cas pour le diagnostic, l'Ordre estime qu'il faut dès maintenant actualiser une priorité établie dans le cadre des travaux réalisés avec le MSSS en 2023, soit la priorité 7 : « autoriser et élargir la prescription de médication et tests non invasifs ».

Il s'agit ainsi d'éliminer les listes réglementaires de médicaments et de soins auxquelles sont assujettis les optométristes, comme d'autres professionnels, afin de leur permettre de mieux répondre aux besoins de la population et, dans bien des cas, éviter des références inutiles vers des médecins ou autres ressources déjà engorgées du réseau de la santé.

Ainsi, dans les limites de leur champ d'exercice et des exigences déontologiques qui leur sont applicables, les optométristes devraient pouvoir proposer le traitement optimal visant à répondre à une condition clinique donnée, plutôt que de se confronter à des limites réglementaires désuètes et incohérentes, voire arbitraires, en ce qui concerne les médicaments ou autres soins requis.

De façon plus concrète, l'Ordre estime que les modifications législatives devraient faire en sorte d'éliminer le *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser*¹⁴ ainsi que le règlement établissant les permis particuliers correspondants¹⁵.

À titre d'exemple de l'impact des restrictions actuelles, on peut d'abord citer le fait qu'un optométriste est limité dans sa capacité de prise en charge des cas de glaucome, devant immédiatement référer le patient à un ophtalmologiste dès lors qu'il prescrit un médicament¹⁶. Une telle référence est ainsi obligatoire même lorsque l'optométriste est en mesure d'assurer lui-même le suivi requis, comme dans les cas de glaucome débutant ou stable. Or, comme on le sait, l'accès aux services ophtalmologiques est souvent difficile pour bien des patients et il y aurait tout avantage à réserver ceux-ci pour les cas qui requièrent ce niveau d'intervention.

Comme autre exemple des problèmes soulevés par le règlement en question, on peut notamment citer le fait que l'optométriste ne peut prescrire de l'érythromycine dans le cas d'une femme enceinte aux prises avec une blépharite, même s'il s'agit du traitement à privilégier selon les normes actuelles. On peut également citer le fait qu'un optométriste peut prescrire de la cyclosporine en gouttes ophtalmiques pour une condition de sécheresse oculaire, mais ne peut prescrire la même molécule pour une condition d'allergie oculaire. Dans ces deux cas, la conséquence est que l'optométriste doit diriger le patient vers un médecin pour que le traitement requis soit prescrit.

L'Ordre rappelle à ce sujet les constats du Commissaire à la santé et au bien-être, dans un rapport produit il y a déjà près de 10 ans, soit que « la lourdeur du processus qui sous-tend l'élaboration, la mise à jour et l'approbation de ces listes nuit à une performance optimale du système et donc à la réponse aux besoins de la population »¹⁷.

¹⁴ RLRQ, c. O-7, r. 11.1.

¹⁵ *Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires*, RLRQ, c. O-7, r. 14.1.

¹⁶ *Id.*, art. 5 à 7.

¹⁷ COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE, *Les médicaments d'ordonnance : Agir sur les coûts et l'usage au bénéfice du patient et de la pérennité du système*, Rapport d'appréciation de la performance du système de santé et de services sociaux, 2015, en ligne :

https://www.csbe.gouv.qc.ca/fileadmin/www/2015/Medicaments/CSBE_Medicaments_Recomm.pdf, p. 96.

Les échanges que l'Ordre a eus avec différents partenaires, dont l'Ordre des pharmaciens du Québec et le Collège des médecins du Québec, sont à l'effet qu'ils partagent ces constats sur les difficultés posées par les listes de médicaments et qu'ils sont également favorables à leur élimination.

RECOMMANDATION 2

Que le Projet de loi 67 prévoit une modification des articles 16 à 19.4 de la *Loi sur l'optométrie* afin d'éliminer les restrictions réglementaires relatives aux médicaments et aux soins que les optométristes peuvent prescrire et administrer (voir la proposition détaillée en annexe).

3. Pour un encadrement plus efficace des tierces parties dont les activités sont liées à l'offre de services professionnels

L'Ordre est évidemment favorable à l'un des objectifs poursuivis par le Projet de loi, qui vise à ce que l'exercice d'une profession au sein d'une personne morale sans but lucratif (PMSBL) soit autorisé¹⁸, étant compris qu'il s'agit déjà d'une réalité pour différentes professions. Toutefois, l'Ordre estime que le moyen proposé est inutilement lourd sur le plan réglementaire et disproportionné compte tenu du risque posé par ce type d'activité, alors que par ailleurs, aucune mesure n'est proposée pour favoriser un meilleur encadrement de certains acteurs qui, de façon plus ou moins directe et complète, contrôlent diverses organisations qui offrent des services professionnels au public.

Ainsi, dans le contexte où l'un des volets du chantier de modernisation du système professionnel annoncé en 2023 concerne spécifiquement l'allègement réglementaire¹⁹, il est difficile de comprendre pourquoi l'approche proposée relativement à l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une PMSBL exige l'adoption, par chaque ordre professionnel, d'un règlement d'autorisation à cette fin. Il en est ainsi de l'exigence de « coût modique »²⁰ relativement aux services professionnels offerts par les PMSBL. Suivant cette exigence, certaines de ces organisations qui poursuivent des objectifs importants sur le plan social, mais qui ne se traduisent pas par l'offre de services à prix modiques, pourraient ainsi se voir priver de la possibilité d'offrir des services professionnels. On peut ici penser à des organismes communautaires ou à des coopératives du secteur de la santé qui voudraient rendre certains services accessibles dans des régions ou pour certaines clientèles mal desservies.

L'Ordre estime aussi que l'autorisation pour l'exercice en PMSBL pourrait simplement découler du *Code des professions* et que, lorsque requis, des règlements puissent être adoptés par des ordres professionnels s'il apparaît que des conditions particulières devraient être imposées pour répondre à des enjeux spécifiques. Dans ce dernier cas, une coordination entre les ordres concernés serait évidemment nécessaire, pour éviter que des conditions inconciliables soient posées pour des PMSBL qui recrutent des professionnels de différentes disciplines.

De façon plus générale, l'Ordre des optométristes, à l'instar d'autres ordres professionnels dont les membres sont confrontés à des enjeux semblables, estime que l'approche privilégiée depuis le début des années 2000 pour encadrer l'exercice d'activités professionnelles en société²¹ (communément appelé « l'incorporation des professionnels ») est inefficace, du moins en partie. Ce constat est posé dans le contexte où les optométristes, comme leurs collègues de certaines autres disciplines, exercent leur profession dans un univers où, de plus en plus, différents acteurs (tiers investisseurs, franchiseurs, regroupements d'achats, etc.) interviennent de façon courante sur divers aspects liés aux activités professionnelles²².

¹⁸ Projet de loi 67, précité, note 1. Voir notamment les art. 13 et 23 modifiant les art. 93 p) et 187.11 du *Code des professions* (ci-après : « C.P. »)

¹⁹ CABINET DE LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE ET PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR, *Système professionnel : Sonia LeBel lance un vaste chantier de modernisation*, Gouvernement du Québec, 26 mai 2023, en ligne : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/systeme-professionnel-sonia-lebel-lance-un-vaste-chantier-de-modernisation-48155>, (consulté le 5 septembre 2024).

²⁰ Projet de loi 67, précité, note 1, art. 27 introduisant l'art. 187.19.1 C.P.

²¹ Voir les art. 187.11 à 187.20 C.P.

²² Voir par exemple ce qui est rapporté dans les articles de presse suivants : Marie-Eve COUSINEAU et Ulysse BERGERON, « Des cliniques médicales dans les mains d'entreprises d'autres domaines », *Le Devoir*, 1^{er} février 2024, en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/sante/806391/sante-cliniques-medicales-mains-entreprises-autres-domaines?> (consulté le 5 septembre 2024); Chris HANNAY, « Inside the corporate dash to buy up dentists' offices, veterinary clinics and pharmacies », *The Globe and Mail*, 4 juin 2022, en ligne : <https://www.theglobeandmail.com/business/article-private-equity-buy-out-pharmacy-dental-office-veterinary-clinic/> (consulté le 5 septembre 2024); Reed ABELSON et Margot SANGER-KATZ, « Who Employs Your Doctor?

S'il est vrai que plusieurs de ces entreprises peuvent contribuer de façon positive à assurer des services de qualité à la population, en soutenant et en respectant les conditions requises pour une pratique professionnelle intègre et conforme aux normes établies, il arrive qu'il n'en soit pas ainsi avec d'autres acteurs. Certains intervenants peuvent ainsi mettre en place des pratiques qui compromettent le respect de la déontologie professionnelle et la protection du public, en ce qui concerne la sélection et le volume de patients, l'encadrement du personnel de soutien, l'entretien des équipements, la tarification des services, la publicité, etc. Or, le cadre législatif et réglementaire relatif à l'exercice d'activités professionnelles en société n'offre aucun moyen d'intervention efficace à l'égard de telles entreprises. Les autres recours, notamment sur le plan pénal²³, sont pour leur part passablement difficiles à mettre en œuvre compte tenu des exigences de preuves applicables. Aussi, comme la Commission Charbonneau²⁴ l'a constaté dans son rapport de 2015, les moyens usuels d'intervention dont les ordres disposent sur une base individuelle, à l'égard de leurs membres, s'avèrent souvent inefficaces lorsque c'est la culture d'entreprise qui est défaillante.

RECOMMANDATION 3

Que le Projet de loi 67 prévoit l'autorisation pour un professionnel d'exercer au sein d'une personne morale sans but lucratif sans que l'adoption d'un règlement à cette fin par chaque ordre professionnel ne soit nécessaire, ni qu'une condition de coût modique ne soit fixée pour les services rendus; il devrait être prévu qu'au besoin, chaque ordre puisse encadrer cette pratique par voie réglementaire, si des enjeux particuliers l'exigent.

RECOMMANDATION 4

Que dans le cadre des travaux de modernisation du système professionnel, il soit prévu de permettre aux ordres professionnels d'intervenir plus efficacement en vue d'assurer la protection du public, auprès des tierces parties dont les activités sont liées à l'offre de services professionnels.

Increasingly, a Private Equity Firm », *The New York Times*, 10 juillet 2023, en ligne:

<https://www.nytimes.com/2023/07/10/upshot/private-equity-doctors-offices.html> (consulté le 5 septembre 2024).

²³ Art. 188.2.1 C.P.

²⁴ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION, *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, novembre 2015, voir notamment les développements relatifs à la recommandation 28, en ligne :

<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2502593?docref=NyFZ8xoYUCzQeatsQOuAKQ> , (consulté le 5 septembre 2024).

Annexe – Modifications législatives requises pour donner suite aux recommandations 1 et 2

Loi sur l'optométrie, RLRQ, c. O-7

Modifications proposées : **Ajouts** / **Retraits**

SECTION IV EXERCICE DE L'OPTOMÉTRIE

~~16. Constitue l'exercice de l'optométrie tout acte autre que l'usage de médicaments qui a pour objet la vision et qui se rapporte à l'examen des yeux, l'analyse de leur fonction et l'évaluation des problèmes visuels, ainsi que l'orthoptique, la prescription, la pose, l'ajustement, la vente et le remplacement de lentilles ophtalmiques.~~

16. L'exercice de l'optométrie consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience des fonctions visuelles, de l'œil et de ses annexes ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les déficiences et les maladies dans le but de maintenir ou de rétablir la santé oculovisuelle chez l'être humain.

Dans le cadre de l'exercice de l'optométrie, les activités réservées à l'optométriste sont les suivantes:

- a) Diagnostiquer les déficiences des fonctions visuelles ainsi que les maladies de l'œil et de ses annexes;
- b) administrer des médicaments et d'autres substances à des fins diagnostiques;
- c) déterminer le plan de traitement;
- d) prescrire les interventions ou les traitements;
- e) prescrire des lentilles ophtalmiques;
- f) ajuster, remplacer et vendre des lentilles ophtalmiques;
- g) réaliser un traitement de réadaptation des fonctions visuelles;
- h) administrer et prescrire des médicaments et d'autres substances à des fins thérapeutiques;
- i) dispenser des soins oculaires non chirurgicaux;
- j) extraire les corps étrangers superficiels de la cornée et procéder à d'autres interventions invasives mineures.

Un optométriste peut exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes h) à j) dans le cadre de soins de première ligne ou lorsqu'il collabore avec un médecin à la prestation de services médicaux par ce dernier. Il peut également le faire dans les cas déterminés dans un règlement pris en application de l'article 10.1.

17. L'optométriste peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir des troubles visuels et promouvoir les moyens favorisant une bonne vision.

Il peut également, lorsqu'il y est habilité par un règlement pris en application de l'article 10.1, exercer, selon les conditions et les modalités prévues par ce règlement, les activités suivantes dans le cadre de l'exercice de l'optométrie:

1° prescrire des examens diagnostiques;

2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice, en plus de celles déjà autorisées suivant l'article 16;

3° utiliser des techniques ou appliquer des traitements invasifs ou présentant des risques de préjudice, en plus de ceux déjà autorisés suivant l'article 16.

19.1. Malgré l'article 16, un optométriste peut administrer un médicament aux seules fins de l'examen des yeux du patient si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° l'optométriste est titulaire du permis visé au premier alinéa de l'article 19.2;

2° le médicament est mentionné dans la liste établie par règlement en vertu du premier alinéa de l'article 19.4;

3° l'optométriste respecte les conditions et modalités fixées, le cas échéant, dans ce règlement.

19.1.1. Malgré l'article 16, un optométriste peut également administrer et prescrire un médicament à son patient pour des fins thérapeutiques et lui dispenser des soins oculaires, si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° l'optométriste est détenteur d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2;

2° le médicament ou le soin dispensé est mentionné dans le règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.4;

3° l'optométriste agit dans les cas et respecte les conditions et modalités fixés, le cas échéant, dans ce règlement.

19.2. Le Conseil d'administration doit, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer à ses patients des médicaments conformément à l'article 19.1.

Le Conseil d'administration doit également, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire à son patient des médicaments pour des fins thérapeutiques et à lui dispenser des soins oculaires conformément à l'article 19.1.1.

19.3. Pour obtenir le permis visé à l'article 19.2, un optométriste doit en faire la demande au Conseil d'administration. Celui-ci délivre le permis si l'optométriste satisfait aux normes fixées par règlement. Le permis peut être suspendu ou révoqué, dans le cadre de ces normes.

19.4. L'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'un optométriste peut administrer conformément à l'article 19.1 et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer ces médicaments.

L'Office des professions du Québec détermine également périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et les soins oculaires qu'il peut dispenser conformément à l'article 19.1.1 et détermine, s'il y a lieu, dans quels cas et suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer et prescrire ces médicaments ou dispenser ces soins.